



Assemblée générale

Distr. générale
13 janvier 2020

Soixante-quatorzième session
Point 136 de l'ordre du jour
Planification des programmes

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 27 décembre 2019

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/74/612)]

74/251. Planification des programmes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [37/234](#) du 21 décembre 1982, [38/227](#) A du 20 décembre 1983, [41/213](#) du 19 décembre 1986, [55/234](#) du 23 décembre 2000, [56/253](#) du 24 décembre 2001, [57/282](#) du 20 décembre 2002, [58/268](#) et [58/269](#) du 23 décembre 2003, [59/275](#) du 23 décembre 2004, [60/257](#) du 8 mai 2006, [61/235](#) du 22 décembre 2006, [62/224](#) du 22 décembre 2007, [63/247](#) du 24 décembre 2008, [64/229](#) du 22 décembre 2009, [65/244](#) du 24 décembre 2010, [66/8](#) du 11 novembre 2011, [67/236](#) du 24 décembre 2012, [68/20](#) du 4 décembre 2013, [69/17](#) du 18 novembre 2014, [70/8](#) du 13 novembre 2015, [71/6](#) du 27 octobre 2016, [72/9](#) du 17 novembre 2017, [72/266](#) A du 24 décembre 2017 et [72/266](#) B du 5 juillet 2018, la section III de sa résolution [72/262](#) C du 5 juillet 2018 et sa résolution [73/269](#) du 22 décembre 2018,

Rappelant également le mandat du Comité du programme et de la coordination, énoncé dans l'annexe à la résolution [2008 \(LX\)](#) du Conseil économique et social, en date du 14 mai 1976,

Rappelant en outre le Règlement et les règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation¹, qui disposent que les programmes et sous-programmes du projet de cadre stratégique sont examinés par les organes intergouvernementaux sectoriels, techniques et régionaux qui sont compétents à cet égard, si possible lors de leurs sessions ordinaires,

Ayant examiné le rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa cinquante-neuvième session² et les parties I (le plan-cadre)³ et II (le

¹ [ST/SGB/2018/3](#).

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 16 (A/74/16)*.

³ [A/74/6 \(Plan outline\)](#).



plan-programme, dans lequel figurent une description des programmes et sous-programmes et des informations sur l'exécution des programmes)⁴ des rapports du Secrétaire général sur le projet de budget-programme pour l'exercice 2020,

Ayant examiné également le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur le renforcement du rôle de l'évaluation et la meilleure application des conclusions des évaluations lors de la conception et de l'exécution des programmes et dans les directives de politique générale⁵,

1. *Réaffirme* le rôle du Comité du programme et de la coordination, principal organe subsidiaire de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social pour la planification, la programmation et la coordination ;

2. *Réaffirme* qu'il revient au Comité de vérifier que les programmes d'activité de l'Organisation sont mis en œuvre conformément aux textes adoptés par les organes délibérants et que le Règlement et les règles susmentionnés sont intégralement appliqués ;

3. *Souligne de nouveau* qu'elle-même et ses grandes commissions sont appelées à examiner les recommandations du Comité du programme et de la coordination ayant trait à leurs travaux et à se prononcer sur ces recommandations, conformément à l'article 4.10 du Règlement et des règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation¹ ;

4. *Souligne* qu'il appartient aux seuls États Membres d'arrêter les priorités de l'Organisation des Nations Unies, que traduisent les textes adoptés par les organes délibérants ;

5. *Réaffirme* que les États Membres doivent être pleinement associés à l'élaboration du budget, dès les premières étapes et tout au long du cycle ;

6. *Rappelle* sa résolution [72/266 A](#), dans laquelle elle a approuvé le remplacement à titre expérimental des exercices budgétaires biennaux par des exercices annuels à compter du budget-programme de 2020 ;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter aussitôt que possible, pour examen à sa soixante-quatorzième session, un rapport sur l'incidence sur les procédures et pratiques budgétaires des changements concernant le cycle budgétaire qui touchent à la nature séquentielle convenue des procédures d'examen du projet de budget-programme et, à cet égard, de proposer différentes solutions qui permettraient de préserver ce caractère séquentiel, y compris celle qui tendrait à ce que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires formule ses conclusions et recommandations sur la base d'un plan-programme qu'elle approuverait en 2021 ;

8. *Rappelle* le paragraphe 13 de sa résolution [72/266 A](#) et réaffirme qu'aucune modification ne peut être apportée aux méthodes d'établissement du budget, aux procédures et pratiques budgétaires établies ou aux dispositions du règlement financier sans qu'elle l'ait préalablement examinée et approuvée, conformément aux procédures budgétaires établies ;

⁴ [A/74/6 \(Sect. 2\)](#), [A/74/6 \(Sect. 3\)](#), [A/74/6 \(Sect. 4\)](#), [A/74/6 \(Sect. 5\)](#), [A/74/6 \(Sect. 5\)/Corr.1](#), [A/74/6 \(Sect. 6\)](#), [A/74/6 \(Sect. 8\)](#), [A/74/6 \(Sect. 8\)/Corr.1](#), [A/74/6 \(Sect. 9\)](#), [A/74/6 \(Sect. 10\)](#), [A/74/6 \(Sect. 11\)](#), [A/74/6 \(Sect. 12\)](#), [A/74/6 \(Sect. 13\)](#), [A/74/6 \(Sect. 14\)](#), [A/74/6 \(Sect. 15\)](#), [A/74/6 \(Sect. 16\)](#), [A/74/6 \(Sect. 17\)](#), [A/74/6 \(Sect. 18\)](#), [A/74/6 \(Sect. 19\)](#), [A/74/6 \(Sect. 20\)](#), [A/74/6 \(Sect. 21\)](#), [A/74/6 \(Sect. 22\)](#), [A/74/6 \(Sect. 24\)](#), [A/74/6 \(Sect. 25\)](#), [A/74/6 \(Sect. 26\)](#), [A/74/6 \(Sect. 27\)](#), [A/74/6 \(Sect. 28\)](#), [A/74/6 \(Sect. 29\)](#), [A/74/6 \(Sect. 30\)](#), [A/74/6 \(Sect. 31\)](#) et [A/74/6 \(Sect. 34\)](#).

⁵ [A/74/67](#) et [A/74/67/Corr.1](#).

9. *Prie* le Secrétaire général d'indiquer clairement quelles sont les dispositions et les règles que l'on pourrait officiellement suspendre ou ne plus appliquer pendant la période expérimentale ;

10. *Soutient* les mesures prises par le Secrétariat pour approfondir le dialogue avec les directeurs de programme et les aider à rendre l'Organisation plus efficace et se félicite de la détermination dont il fait preuve et des efforts qu'il met en œuvre pour améliorer les aspects programmatiques du budget-programme ;

11. *Demande* au Secrétaire général de veiller à ce que les objectifs, les résultats et les mesures des résultats qui lui sont soumis pour examen soient stratégiques, mesurables, réalisables, réalistes et assortis d'échéances ;

12. *Prie* le Secrétaire général de veiller à la pleine application du Règlement et des règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation, qu'elle a approuvés dans ses résolutions 70/8 et 72/9, à l'exception de celles de leurs dispositions qui sont directement concernées par les décisions qu'elle a prises dans sa résolution 72/266 A ;

13. *Note* qu'il est rappelé, dans le descriptif de tous les programmes, que « les buts fixés à l'Article 1 se retrouvent dans les objectifs énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », souligne la primauté de la Charte des Nations Unies et réaffirme que les objectifs de développement durable et le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁶ sont guidés par les buts et principes énoncés dans la Charte ;

14. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les résultats et, si possible, les mesures des résultats illustrent véritablement les progrès accomplis dans la mise en œuvre des programmes de l'Organisation, et non ceux obtenus par tel ou tel État Membre ;

15. *Prie également* le Secrétaire général de suivre, dans le cadre de l'établissement des prochains projets de plan-programme et rapports sur l'exécution des programmes pour le reste de la période expérimentale, soit pour 2021 et 2022, et tout en continuant de réfléchir aux domaines dans lesquels des améliorations pourraient être apportées, les principes directeurs suivants :

a) Adhérer à un plan-programme qui comprenne les informations et le niveau de détail voulus et notamment veiller à ce que les objectifs, les résultats et mesures des résultats correspondantes au niveau des sous-programmes soient conformes au cadre de budgétisation axée sur les résultats ;

b) Inclure une liste détaillée des produits retenus dans le projet de budget-programme et veiller à justifier les montants demandés en indiquant les ressources nécessaires pour exécuter les produits devant contribuer à la concrétisation des résultats escomptés ;

c) Expliquer clairement et intégralement les méthodes approuvées qu'il entend appliquer lors de l'élaboration des projets de budget-programme pour les exercices 2021 et 2022, en citant les dispositions applicables des résolutions qu'elle a adoptées à cet égard, notamment sa résolution 47/212 A du 23 décembre 1992 et sa résolution 72/266 A ;

d) Renforcer les liens entre les plans-programmes des exercices passés et futurs, dans l'optique d'assurer la cohérence et la continuité des activités ;

⁶Résolution 70/1.

e) Fournir plus d'informations générales sur les programmes et les sous-programmes, en incluant non seulement des exemples de résultats effectifs et de résultats escomptés, mais aussi un aperçu global des activités et de la stratégie adoptée qui comprenne un descriptif exhaustif de ces résultats ;

f) Présenter des informations sur l'exécution des programmes au regard d'un cadre de résultats exhaustif, de manière à renforcer le contrôle, la transparence et le respect du principe de responsabilité dans l'exécution de toutes les activités figurant dans le plan-programme tel qu'approuvé par l'Assemblée générale ;

g) Fournir, pour ce qui est des mesures des résultats, des données relatives aux résultats effectifs obtenus sur les trois années précédentes au moins, afin de faciliter la compréhension et l'évaluation des progrès accomplis au niveau des programmes et des sous-programmes ;

h) Inclure une description de la stratégie adoptée au niveau des programmes et des sous-programmes ;

i) Faire figurer la liste des textes portant autorisation des programmes dans le document officiel publié et non dans le document complémentaire communiqué à titre non officiel ;

j) Remplacer la section relative au lien avec les objectifs de développement durable par des informations concrètes sur les contributions faites à la réalisation de ces objectifs dans le cadre des programmes et sous-programmes concernés et conformément aux mandats intergouvernementaux spécifiques correspondants ;

k) Utiliser une numérotation simplifiée et aisément repérable afin de rendre le projet de plan-programme plus lisible et de faciliter les renvois à ses différentes parties ;

l) Limiter le nombre de photographies accompagnant l'avant-propos de chaque projet de plan-programme ;

m) Veiller à ce que des récits anecdotiques ne soient insérés dans la présentation des sous-programmes que s'ils servent à illustrer les résultats effectifs et résultats escomptés mentionnés à l'alinéa e) du présent paragraphe ;

n) Veiller à ce que les termes et expressions utilisés dans le projet de plan-programme aient été arrêtés au niveau intergouvernemental ;

16. *Approuve*, à titre exceptionnel et sans créer de précédent, pour les programmes 5, 8, 10, 12, 13, 16, 17, 19, 22, 27 et 28 du projet de budget-programme pour 2020, des descriptifs de programme recouvrant uniquement les sections intitulées « Mandat et considérations générales », « Contexte actuel », « Stratégie pour 2020 et facteurs externes » et « Activités d'évaluation » au niveau des programmes et les objectifs visés au niveau des sous-programmes ;

17. *Approuve également*, à titre exceptionnel et sans créer de précédent, pour les programmes 1, 2, 3, 4, 7, 9, 11, 14, 15, 18, 20, 21, 23, 24, 25 et 26 du projet de budget-programme pour 2020, des descriptifs de programme recouvrant uniquement la liste des mandats au niveau des programmes et les objectifs qu'elle a approuvés dans sa résolution 71/6 et les produits retenus pour 2020 au niveau des sous-programmes ;

18. *Approuve en outre* le plan-programme du programme 6 (Affaires juridiques) du projet de budget-programme pour 2020, tel qu'il figure dans le rapport du Secrétaire général⁷ ;

⁷ A/74/6 (Sect. 8) et A/74/6 (Sect. 8)/Corr.1.

19. *Approuve*, à titre exceptionnel et sans créer de précédent, pour les programmes cités au paragraphe 17 de la présente résolution, les modifications apportées dans le projet de budget-programme pour 2020 au libellé de certains objectifs de sous-programmes tel qu'il avait été approuvé dans sa résolution 71/6, ces modifications reflétant les incidences de nouveaux mandats sur lesdits objectifs ;

20. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le plan-programme couvre toutes les activités, à savoir tant les activités de fond que les activités consistant à fournir des services, y compris celles qui doivent être financées, en totalité ou en partie, par des fonds extrabudgétaires et des quotes-parts hors budget ordinaire ;

21. *Fait siennes* les conclusions et recommandations que le Comité du programme et de la coordination a formulées dans son rapport sur les travaux de sa cinquante-neuvième session concernant l'évaluation⁸ et prie le Secrétaire général de veiller à ce que lesdites recommandations soient appliquées sans délai ;

22. *Fait siennes également* les conclusions et recommandations que le Comité du programme et de la coordination a formulées dans son rapport sur les travaux de sa cinquante-neuvième session concernant le rapport annuel d'ensemble du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination pour 2018⁹ et prie le Secrétaire général de veiller à ce que lesdites recommandations soient appliquées sans délai.

*52^e séance plénière (reprise)
27 décembre 2019*

⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 16 (A/74/16)*, chap. II, sect. B.

⁹ *Ibid.*, chap. III, sect. A.